Chapitre préliminaire

Présentation de la propriété littéraire et artistique

La propriété littéraire et artistique fait l'objet de la Première partie du Code de la propriété intellectuelle qui se subdivise elle-même en deux branches principales : le droit d'auteur (Livre I) et les droits voisins du droit d'auteur (Livre II).

Le droit d'auteur appartient au créateur d'une œuvre de l'esprit tandis que les droits voisins du droit d'auteur (appelés « droits voisins ») sont reconnus à des personnes qui ne sont pas des créateurs mais qui vivent dans le voisinage de la création: ce sont d'une part les artistes-interprètes qui mettent leur personnalité au service de la représentation de l'œuvre, et ce sont d'autre part les producteurs ou les entreprises de radio et télévision dont le rôle est essentiellement financier et technique.

Le domaine de la propriété littéraire et artistique est borné par deux règles:

Le droit d'auteur ne s'applique qu'aux œuvres de l'esprit.

On appelle «œuvres de l'esprit » les créations intellectuelles ayant une forme concrète et originale. Le seul critère de protection d'une œuvre de l'esprit, c'est l'originalité; elle n'est en effet couverte par le droit d'auteur que si elle porte l'empreinte de la personnalité de son créateur. Originalité ne signifie donc pas nouveauté: une œuvre de l'esprit peut ne pas être nouvelle et faire l'objet d'une protection au titre de la PLA (cf. les œuvres interprétées qui ont été nécessairement créées avant l'interprétation).

Les idées ne sont pas protégeables.

On dit que les idées sont « de libre parcours ». Aucun droit privatif sur une idée n'est donc possible; seule la création, c'est-à-dire la concrétisation – la prise de corps – d'une idée peut être appropriée et protégée par la PLA. Comme les idées sont exclues, la protection conférée par le droit d'auteur ne peut s'appliquer ni à une technique, ni à une méthode, ni à un procédé, ni à un système (trop abstraits) mais seulement à une création concrète de l'esprit. Ainsi les méthodes de vente, les stratégies de management ou les formules permettant d'obtenir un produit industriel par mélange de diverses substances ne constituent pas des œuvres de l'esprit.

JURISPRUDENCE Il a été jugé que les recettes de cuisine sont des méthodes non protégeables par le droit d'auteur (TGI Paris, 10 juillet 1970, D. 1975, somm. p. 40); en revanche les livres de cuisine sont bien évidemment protégés par le droit d'auteur.

La propriété littéraire et artistique est gouvernée par trois grands principes:

- la PLA naît du seul fait de la création :
 - la reconnaissance d'un droit d'auteur sur une œuvre de l'esprit ne nécessite aucune formalité d'enregistrement (art. L. 111-1 CPI). La propriété incorporelle sur l'œuvre naît spontanément dès la création. Il existe bien certaines formalités administratives d'enregistrement des œuvres littéraires ou cinématographiques, mais elles ne conditionnent pas l'attribution du droit d'auteur;
- la PLA s'applique à tout genre et à toute forme: le «genre» s'entend comme l'appartenance de l'œuvre à l'une des catégories des Beaux-Arts (littérature, musique, peinture, sculpture, etc.), tandis que la «forme» est le mode d'expression sous lequel l'œuvre est réalisée (pour la littérature: poème, essai, roman, article, etc.);
- la PLA couvre les œuvres quel qu'en soit le mérite ou la destination:
 la protection est accordée à l'auteur sans considération subjective liée à la valeur artistique ou culturelle de sa création; de même, la destination de la création est indifférente, elle peut être culturelle, artistique ou encore utilitaire, ce qu'on appelle «l'art appliqué», pour des meubles, des services de table, des bijoux, ou pour l'architecture.

Cette première approche de la PLA doit être complétée. Nous présenterons tout d'abord l'évolution historique des droits de PLA (I) puis nous nous interrogerons sur la nature de ces droits (II).

I. Évolution historique de la PLA

A. L'Antiquité

Le droit d'auteur existait-il déjà dans l'Antiquité? On en discute. Cependant l'idée de distinguer un droit moral du droit pécuniaire semble déjà présente selon certains auteurs (v. Cl. Colombet, Propriété littéraire et artistique et droits voisins, précis Dalloz, qui rapporte que les plagiaires pouvaient être sanctionnés de blâme public), tout comme la notion d'œuvre l'esprit où l'on opérait la distinction entre le support matériel de l'œuvre (le mur, la tablette) et l'œuvre elle-même (la peinture, la gravure). Reste que ces distinctions n'ont pas été consacrées par le législateur romain ou grec. Ce peu d'intérêt s'explique par la rareté des copies d'œuvres tout comme l'absence d'enjeu économique lié à la production artistique: les auteurs ne vivaient pas de leur art, soit parce qu'ils étaient issus des classes sociales les plus riches soit parce qu'ils bénéficiaient du mécénat.

B. L'Ancien Droit (du Ve au XVIIIe siècle)

Avec le Moyen Âge, le droit d'auteur s'éclipse. La religion et la philosophie en sont l'une des causes principales: l'homme ne crée pas, seul Dieu est le Créateur et l'artiste n'est que l'interprète de Sa volonté. Il est donc impossible de s'approprier le travail divin et la plupart des artistes – qui se considèrent davantage comme des artisans – n'ont pas livré leur nom à la postérité. Bon nombre d'œuvres sont anonymes, comme les chants grégoriens ou les enluminures sur vélin des premiers ouvrages manuscrits. Certes, certains poètes (François Villon 1431-1463), musiciens (Josquin Des Prez env. 1440-1521 ou John Dunstable 1385-1455) ou peintres (Sandro Botticelli 1444-1510) ont bien signé leurs œuvres mais ils n'ont jamais eu à l'idée de revendiquer un droit d'exploitation privative; ils cèdent leurs œuvres par la transmission du support matériel de celles-ci et abandonnent tout droit sur l'exploitation postérieure qui pourrait en être faite.

Avec la Renaissance (XV^e siècle) la question des droits d'auteur va ressurgir grâce à une immense innovation : l'invention de l'imprimerie. On passe de la copie manuscrite à la reproduction mécanique. Le droit d'auteur moderne, c'est-à-dire la reconnaissance d'un monopole sur une œuvre de l'esprit, est né avec le développement de ces techniques de reprographie. Apparaissent alors les « privilèges de librairie » qui permettent aux imprimeurs de rentabiliser leurs investissements. Ces privilèges sont accordés discrétionnairement par le Roi, ce qui permet de promouvoir la diffusion de la culture et des arts mais aussi et surtout d'en assurer la censure. (Premiers ouvrages publiés en France : en 1500 pour l'édition et la traduction latine d'un traité contre les Juifs, et en 1507 pour l'édition des épîtres de saint Paul par Louis XII). Un paradoxe toutefois : ces monopoles, présentés comme les premiers monopoles d'exploitation des œuvres intellectuelles, sont rarement accordés à l'auteur lui-même mais à l'éditeur. L'auteur est le grand absent du système, bien qu'un mécanisme de rétribution du créateur ait été néanmoins prévu.

C'est au XVIII^e siècle seulement qu'apparaît véritablement un droit de l'auteur. Déjà certains juristes, comme l'avocat Louis d'Héricourt en 1725, ont plaidé pour que les auteurs puissent exploiter leurs droits eux-mêmes. L'idée fit son chemin et bientôt certains auteurs soutinrent devant les tribunaux qu'à l'expiration des privilèges de librairie, c'est à l'auteur lui-même que le privilège doit être attribué. En 1761, les petites filles de Jean de La Fontaine ont ainsi obtenu pour la première fois un privilège personnel pour la publication des Fables de leur grand-père.

Le droit d'auteur est finalement reconnu en 1777 par le Conseil du Roi mais sous la forme d'un privilège d'auteur (cf. les arrêts du 30 août 1777 formant la base d'un code littéraire). Pour les œuvres musicales, les privilèges ont d'abord été conférés à l'Académie Royale de musique pour être ensuite peu à peu attribués aux compositeurs. En 1786, un arrêt du Conseil du Roi reconnaît le droit exclusif

aux auteurs de musique. Quant aux arts plastiques, les auteurs se sont peu à peu dégagés de la contrainte des corporations où ils n'étaient que des artisans pour devenir des artistes libres. En 1777, Louis XVI déclarait solennellement la liberté de l'Art et reconnaissait la propriété artistique aux auteurs désormais regroupés au sein de l'Académie Royale fondée par Louis XIV et ouverte à tous.

C. Le Droit intermédiaire (de 1789 à 1804)

La Révolution française n'aime pas les privilèges et, lors de la fameuse Nuit du 4 août 1789, elle fait table rase de ces monopoles, privant par là même les auteurs de toute possibilité d'obtenir une rémunération lors de l'utilisation de leurs œuvres.

Dès 1790, une pétition signée par vingt et un auteurs dramatiques est présentée devant l'Assemblée pour dénoncer cette injustice. Au nom des pétitionnaires, Mirabeau prépare un projet de loi afin de restaurer les droits des auteurs sur leurs œuvres. La loi du 19 janvier 1791 vient alors consacrer le droit de représentation au profit des auteurs dramatiques, les révolutionnaires admettant ainsi l'idée que «la plus sacrée, la plus personnelle de toutes les propriétés est l'ouvrage, fruit de la pensée d'un écrivain » (Rapport Le Chapelier). Sous la pression des autres artistes et écrivains, la loi du 19 juillet 1793, votée sur le rapport de Lakanal, consacre le droit de reproduction.

REMARQUE Deux idées révolutionnaires continuent de marquer de leur empreinte le droit d'auteur français :

- procédant du fruit de la pensée de l'être humain, la création intellectuelle est la « plus sacrée, la plus personnelle de toutes les propriétés », ce qui justifie le caractère exclusif et impératif du droit conféré aux auteurs;
- l'intérêt collectif exige toutefois, au nom de la diffusion des œuvres et de la culture, que le monopole ne soit pas éternel et que l'œuvre puisse entrer dans le domaine public, ce qui justifie le caractère temporaire du droit d'auteur: l'auteur en jouira pendant sa vie, puis ses héritiers pendant cing ou dix ans après sa mort (70 ans aujourd'hui).

D. Le Droit moderne (de 1804 à nos jours)

1. Du XIX^e siècle au début XX^e siècle

Les lois révolutionnaires de 1791 et 1793, bien construites et concises, ont perduré près de cent-soixante-dix ans (jusqu'en 1957) et ne furent l'objet que de légères modifications et ajouts.

On peut ainsi citer la loi du 14 juillet 1866 qui allonge la durée du monopole des ayants droit de l'auteur à cinquante ans après le décès de l'auteur; la loi du 11 mars 1902 qui proclame le principe de la protection de l'œuvre quel qu'en soit le mérite ou la destination; la loi du 9 avril 1910 énonçant la distinction de l'œuvre d'art et de son support, la cession portant sur le second et non sur la première; la loi du 20 mai 1920 créant le droit de suite permettant à l'artiste de recevoir un petit

pourcentage du prix lors des ventes publiques de ses œuvres; la loi du 29 mai 1925 posant le principe de la protection de l'œuvre du seul fait de sa création et créant un dépôt légal à caractère purement administratif non sanctionné civilement.

Parallèlement, le droit d'auteur international se développe à partir de la fin du XIX^e siècle, par la signature de la convention de Berne le 9 septembre 1886 destinées à assurer une meilleure protection des œuvres littéraires et artistiques diffusées dans le monde.

2. De 1957 à 2011

Finalement, tous les principes modernes figuraient déjà dans la législation révolutionnaire. Pourtant, la nécessité d'une loi nouvelle s'est fait sentir, d'une part à raison d'une jurisprudence incapable de résoudre certains problèmes relevant de l'autorité de la loi, et d'autre part à raison de la nécessité d'harmoniser le droit interne avec les dispositions des conventions internationales de Berne et de Genève ratifiées par la France. La codification du droit d'auteur devenait une priorité.

Après plusieurs tentatives infructueuses, une loi fut enfin adoptée pour «codifier la jurisprudence qui s'est créée depuis un siècle et demi en matière de droit d'auteur», la loi du 11 mars 1957. Cette «Loi sur la propriété littéraire et artistique» fonde un statut d'ensemble complet du droit d'auteur dont les principes demeurent aujourd'hui, malgré de nombreuses modifications.

La première de ces modifications est due à l'apparition d'une innovation technologique. Comme l'invention de l'imprimerie a révolutionné en son temps la reproduction des œuvres littéraires, l'invention de la radio, de la télévision, de la photographie, des moyens électromagnétiques de reproduction de sons ou d'images a bouleversé le droit d'auteur. La loi de 1957 n'a pas prévu la multiplication des œuvres audiovisuelles ni l'apparition du câble, du satellite ou de l'outil informatique; elle n'avait pas anticipé le danger du développement en masse de la reproduction privée.

Pour répondre à ces besoins, la loi du 3 juillet 1985, venue compléter et moderniser la loi de 1957, a introduit les droits voisins du droit d'auteur au profit des artistes-interprètes, des producteurs de vidéogrammes et de phonogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

L'étape suivante est marquée par la naissance du Code de la propriété intellectuelle, promulgué en 1992 pour sa partie législative et en 1995 pour sa partie réglementaire.

Au niveau international le droit d'auteur et les droits voisins continuent de s'organiser. Le traité de Marrakech du 15 avril 1995 instituant l'Organisation Mondiale du commerce pose les bases d'un accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle – l'ADPIC – et le World Copyright Treaty (WCT) de l'OMPI concernant le droit d'auteur a été signé le 20 décembre 1996 et ratifié par la France en 2008. Une nouvelle convention a été signée à Genève en 1996 sur les

droits voisins dans le domaine musical, le traité OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT – World Performances and Phonograms Treaty), lui aussi ratifié par la France en 2008. Le droit communautaire s'est également emparé des droits d'auteur avec la directive du 22 mai 2001.

Les dernières évolutions nationales ou communautaires du droit d'auteur sont en phase avec l'actualité, et c'est encore une révolution technologique qui en est la cause : l'internet. Sous l'influence du Droit communautaire, le droit interne français s'est modernisé pour faire face aux nouveaux défis lancés par les nouvelles technologies de l'information et de la communication. Ainsi la directive du 22 mai 2001 a-t-elle été transposée par une loi complexe et technique, la loi du 1^{er} août 2006 sur «les droits d'auteur et droits voisins dans la société de l'information » dite loi DADVSI; plus récemment, dans le souci de protéger le monde de la musique et du cinéma du piratage par internet, le législateur a, non sans difficultés, fait voter les lois HADOPI 1 et 2 (n° 2009-669 du 12 juin 2009 et 2009-1311 du 28 octobre 2009) sur la sanction du téléchargement illégal.

REMARQUE La Commission européenne a récemment élaboré trois projets visant à atténuer les effets du principe de territorialité qui gouverne traditionnellement le droit d'auteur. Elle envisage tout d'abord d'adopter une règle de conflit de lois permettant à tout diffuseur établi dans l'Union d'exercer son activité en se contentant de respecter la loi de son État membre d'origine. Elle propose ensuite la création d'un titre unitaire de droit d'auteur, lequel serait protégé aux mêmes conditions et selon le même régime partout en Europe: l'auteur aurait ainsi le choix entre cet instrument et un monopole d'exploitation classique, soumis dans chaque État membre à une loi différente. Enfin, la Commission suggère d'adopter un code européen du droit d'auteur. En France, ces projets sont reçus avec la plus grande circonspection par la doctrine qui y oppose de solides arguments fondés sur les règles spécifiques régissant la matière (v. Azzi T., Le projet de Code européen du droit d'auteur: une étrange idée, D. 2012, p. 1193).

On observera donc que le droit de la Propriété littéraire et artistique est un droit évolutif, réactif, et très exposé aux conséquences de la prodigieuse évolution technologique apparue dès le milieu du XX^c siècle.

E. Le Droit d'auteur et le copyright

On ne peut achever cette rapide fresque historique sans évoquer l'existence de l'autre système de protection des œuvres de l'esprit qui s'est développé parallèlement au droit d'auteur, le système du copyright en vigueur dans les pays anglosaxons (principalement les États-Unis, le Canada, l'Australie, L'Inde, les pays anglophones africains) et notamment en Europe au Royaume-Uni, en Irlande, à Chypre et à Malte.

Né aux États-Unis (Patent Act 1780), le copyright (souvent indiqué par le symbole ©) présente des points communs avec le droit d'auteur, les deux corpus tendant à se rejoindre grâce à l'harmonisation opérée par la Convention de Berne de 1886 (pas de protection des idées, prérogatives patrimoniales similaires).

Cependant les deux systèmes diffèrent profondément sur le fond: contrairement au droit d'auteur, le copyright ne protège pas la création mais l'investissement en réservant les droits à celui qui assure le financement de l'œuvre. En second lieu, l'œuvre n'est couverte par le copyright que si elle fait l'objet d'une fixation matérielle sur un support (papier, pellicule, CD, DVD, fichier numérique, etc.) là où le droit d'auteur protège l'œuvre dès sa création. L'enregistrement auprès d'un copyright office peut être obligatoire pour apporter la preuve de ses droits devant les tribunaux. Enfin, si les droits patrimoniaux sur les œuvres sont similaires, l'exception de fair use du système anglo-américain, permettant aux tribunaux de reconnaître au cas par cas que l'usage d'une œuvre est loyal et donc licite, est inconnue en droit d'auteur.

La coexistence des deux systèmes crée une forme de concurrence notamment face aux nouveaux défis de la propriété intellectuelle où les solutions du copyright sont parfois perçues comme mieux adaptées et plus pragmatiques (par ex. le fair use est utilisé par certains pays du nord de l'Europe).

II. Nature juridique des droits de propriété littéraire et artistique

La question de la nature juridique du droit d'auteur et des droits voisins a fait l'objet d'une abondante littérature doctrinale. Pourtant la controverse doctrinale n'a pas eu un impact conséquent sur le contenu de ces droits.

La raison de ce trouble est tout d'abord liée à la nature incorporelle du droit d'auteur: la propriété intellectuelle peut-elle être regardée comme une véritable propriété (A)?

En second lieu, on s'est opposé sur la nature patrimoniale ou extrapatrimoniale du droit d'auteur et des droits voisins, certains mettant en exergue les droits pécuniaires tandis que d'autres mettent l'accent sur les droits moraux. En fait, c'est le caractère hybride des droits de propriété littéraire et artistique qui fait débat (B).

A. Droit de propriété et droit d'auteur

Depuis le XIX^e siècle, la doctrine juridique s'interroge sur la possibilité d'exercer un droit de propriété sur un objet incorporel. Certains auteurs classiques considéraient en effet que l'essence du droit de propriété, tel qu'énoncé aux articles 544 et suivants du Code civil, conduirait à exercer la maîtrise du corpus et que le droit réel ne pouvait avoir comme objet qu'un bien corporel. Les tribunaux estimaient alors qu'en dépit de l'appellation de propriété littéraire et artistique, les créateurs ne se voyaient pas accorder une propriété au sens du Code civil mais seulement un privilège exclusif d'exploitation temporaire (Civ. 25 juil. 1887, DP 1888.1.5, note Sarrut, rapport Lepelletier).

La controverse est aujourd'hui éteinte. Depuis 1789, les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi une évolution caractérisée par une extension de son champ d'application à des domaines nouveaux, notamment aux droits de propriété intellectuelle tels que le droit d'auteur et droits voisins (en ce sens, Cons. Const. 27 juil. 2006, à propos de la loi DADVSI, cons. 15).

La Cour européenne des droits de l'homme a expressément consacré le respect des droits de propriété intellectuelle comme biens privatifs dans son arrêt Anheuser Buch Inc c/ Portugal, CEDH, Gde Ch. 11 janv. 2007, JCP E 2007.1409, note A. Zollinger, Comm. com. électr. 2007, comm. 67, note Ch. Caron; dans le même sens, par la Cour de justice de l'Union européenne, Aff. Promusicae c/Telefonica de Espania SAU, CJCE 29 janv. 2008, aff. C.275/06, Légipresse avr. 2008, 61, note J. Lesueur.

La cause est donc entendue et le Code de la propriété intellectuelle, dans son article L. 111-1 énonce sans ambiguïté que l'auteur jouit sur son œuvre « d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ».

Reste à savoir s'il s'agit d'une véritable propriété. La réponse est affirmative car la PLA réunit les éléments du droit de propriété (1) et en présente les caractères (2).

1. La PLA et les éléments du droit de propriété

L'auteur et l'artiste-interprète sont bien titulaires d'un droit réel, conformément à la lettre de l'article 544 du Code civil.

Ils ont sans aucun doute le fructus puisqu'ils ont la faculté d'autoriser contre rémunération l'exploitation de leurs créations. Ils sont également titulaires de l'abusus puisqu'ils ont le contrôle absolu de l'œuvre: ils décident de la divulguer ou non, mais aussi de la détruire ou, sous réserve de ne léser aucun droit légitime appartenant aux tiers, de la retirer du marché (droit de retrait et de repentir, art. L. 121-4 CPI). Généralement, cet abusus se traduit simplement par la cession des droits d'exploitation de l'œuvre au profit d'un tiers. Enfin, ils jouissent également d'une forme d'usus même si elle paraît n'avoir qu'une faible portée: il est vrai que pour exploiter l'œuvre, l'auteur doit livrer sa création au public et renoncer ainsi à son usage exclusif. Mais l'on sait que le propriétaire n'usant pas lui-même de son bien n'en est pas pour autant privé de son droit de propriété (cf. l'usage transféré au locataire de la chose).

Les trois prérogatives du droit de propriété appartiennent bien aux titulaires de droits de propriété littéraire et artistique.

2. La PLA et les caractères du droit de propriété

Le droit de propriété est un droit réel opposable à tous. C'est bien ce que rappelle l'article L. 111-1 CPI: le droit de propriété incorporelle sur l'œuvre est « opposable à tous ». Le droit d'auteur et les droits voisins ne sont donc ni un droit de créance (opposable au seul débiteur) ni un droit personnel.